



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Uxegney (88)**

n°MRAe 2021DKGE116

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 avril 2021 et déposée par la commune d'Uxegney (88), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 septembre 2013, révisé de manière allégée le 13 novembre 2014 et modifié les 4 novembre 2015 et 8 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Uxegney (2 291 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. diminution des zones à vocation d'activités de la façon suivante, afin d'être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales :
  - la zone urbaine Uy, d'une superficie de 9,46 ha, diminue de 0,93 ha au profit de la zone naturelle N ;
  - la zone à urbaniser 1AUy, d'une superficie de 3,50 ha, est reclassée pour partie en zone à urbanisation différée 2AUy (2,27 ha) et pour partie en zone agricole constructible Ac (0,43 ha) ; la superficie de la zone 1AUy s'élève désormais à 0,8 ha et la zone 2AUy passe de 1,96 ha à 4,23 ha ;
  - par ailleurs, la zone à urbaniser 1AUx, entièrement construite, est reclassée en zone urbaine UX ;
2. reclassement de 0,06 ha de zone à urbanisation différée (2AU) en zone urbaine UA afin que les parcelles 12 et 14 puissent bénéficier de la même profondeur que les parcelles adjacentes ;

3. suppression de l'emplacement réservé (ER) n°8, d'une superficie de 10,15 ha, correspondant à une liaison routière qui n'est plus d'actualité (route départemental 36 / Giratoire du bois l'Abbé) ; une partie des parcelles reclassées de cet ER correspondant à une ancienne emprise de chemin de fer est reclassée en zone naturelle (N) et non en zone naturelle forestière (Nf) afin de tenir compte de l'usage et de l'occupation du sol ;
4. prise en compte du plan de gestion de la pollution concernant la friche industrielle du site Victor Perrin ; le plan de gestion est annexé au PLU et il est fait mention de ce plan dans le « chapeau » du règlement de la zone à urbaniser 1AUB concernée ;
5. reclassement de 0,09 ha de la zone agricole en zone urbaine UB pour corriger une erreur matérielle concernant deux parcelles ;

Observant que :

#### Point 1

- après cette modification, la commune dispose de :
  - 0,8 ha en urbanisation immédiate pour l'activité (1AUy) ;
  - 4,2 ha en urbanisation différée pour l'activité (2AUy) ;
  - 6,7 ha en urbanisation immédiate (1AUB et 1AUBi) pour l'habitat, sur 2 secteurs dont l'un (de 1,14 ha) est presque entièrement construit et le second (de 5,6 ha) en partie construit ;
  - 7,6 ha en urbanisation différée (2AUB) pour l'habitat ;
- la présente modification, réduisant l'ouverture des zones à urbaniser immédiate à ce qui apparaît comme le juste nécessaire, permet la mise en compatibilité du PLU de la commune - identifiée comme un pôle de proximité et dont la population augmente régulièrement - avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;

#### Points 2, 3 et 5

- ces différents points permettent de tenir compte de la réalité du terrain et d'harmoniser les droits à construire (2 et 5), sans incidence notable sur l'environnement ;

#### Point 4

- l'ajout du plan de gestion en annexe du PLU permettra aux habitants de se référer à ce plan et de garder en mémoire l'ancienne vocation industrielle du site et les restrictions ou prescriptions s'y rapportant ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uxegney, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.